

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** Avis concernant les exceptions à la notion d'ennemi (du 4 septembre 1941), p. 153. — **AUSTRALIE.** I. Ordonnance portant modification du règlement pour l'exécution du *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act, 1939* (n° 82, du 3 mai 1940), p. 153. — II. Loi portant modification de la loi précitée (n° 32, du 3 juin 1940), p. 154. — **CUBA.** Décret portant prolongation de certains délais relatifs à la protection de la propriété industrielle (du 7 février 1941), p. 154. — **DANEMARK.** I. Loi autorisant la modification des délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et les marques collectives (du 31 mars 1941), p. 154. — II. Avis concernant la prolongation de certains délais impartis par les lois précitées (du 31 mars 1941), p. 154. — **GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE.** Ordonnance concernant les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur qui appartiennent à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande (du 26 juillet 1941), p. 154. — **SUISSE.** Décisions relatives à la constatation de la réciprocité (des 8 août, 16 et 28 octobre 1941), p. 154. — B. Législation ordinaire. **AUSTRALIE.** I. Ordonnances portant modification du règlement sur les brevets (n° 1, du 11 janvier 1939; n° 198, du 10 septembre 1940), p. 155. — II. Ordonnances portant modification du règlement sur les dessins (n° 6, du 4 janvier 1940; n° 67, du 26 mars 1941), p. 155. — III. Ordonnance portant modification du règlement sur les marques (n° 31, du 12 février 1941), p. 155. — **ÉTATS-UNIS.** Législation sur les brevets (de 1870/1940), première partie, p. 155. — **PORTUGAL.** Code de la propriété

industrielle (n° 30679, du 24 août 1940), *cinquième et dernière partie*, p. 163. — **SUISSE (Canton du Valais).** Arrêté concernant la protection de la «Dôle» (du 14 octobre 1941), p. 166.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ALLEMAGNE—SUISSE.** Stipulations relatives aux champs d'application de la convention concernant la protection réciproque des brevets, dessins et modèles et marques (Échange de notes des 13 décembre 1940 et 4 septembre 1941), p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du conflit des opinions au sujet de l'appellation «Bière de Pilsen» (à propos du projet de loi élaboré par la Commission technique des marques et de la concurrence déloyale créée au sein de l'Académie de droit allemand) (Dr Lutz; Dr Schmidt), *suite et fin*, p. 166.

JURISPRUDENCE: **ÉGYPTE.** I. Concurrence déloyale, responsabilité. Étendue, p. 171. — II. Concurrence déloyale. Pharmacien. Société. Dissolution. Nouveau fonds, p. 171. — III. Concurrence déloyale. Nom patronymique. Identité, p. 171. — **FRANCE.** Brevets. Action en contrefaçon. Exception fondée sur le défaut de nouveauté du brevet et sur l'utilisation antérieure. Rejet, p. 171. — **ITALIE.** I. Concurrence déloyale. Publicité. Eloge de ses installations, etc. opposés au luxe d'un concurrent. Acte licite, p. 172. — II. Concurrence déloyale. Sommation ayant entraîné indirectement la perte d'une commande. Acte illicite? Non, au point de vue général; oui, dans tel ou tel cas particulier, p. 172.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques, p. 172.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LES EXCEPTIONS À LA NOTION D'ENNEMI (Du 4 septembre 1941.)⁽¹⁾

Par le présent avis, qui remplace celui du 18 octobre 1940⁽²⁾, il est disposé, aux termes du § 3, alinéa 2, de l'ordonnance concernant le traitement des biens ennemis⁽³⁾, ce qui suit:

I. Les ressortissants français qui résident sur territoire allemand, en Alsace

ou en Lorraine, ne doivent pas être traités d'ennemis, aux termes du § 3, alinéa 1, de l'ordonnance précitée, dans les cas suivants:

- 1° s'ils possédaient, avant le 11 novembre 1918, la nationalité allemande;
- 2° s'ils descendent, du côté paternel ou maternel, de personnes ayant possédé, avant le 11 novembre 1918, la nationalité allemande, ou
- 3° si leur conjoint remplit les conditions visées sous les chiffres 1 ou 2.

II. Les ressortissants allemands ne seront pas frappés par les limitations prévues par ladite ordonnance s'ils résident sur le territoire français occupé en Alsace ou en Lorraine.

III. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux israélites et aux personnes réputées israélites aux termes du § 5 de la première ordonnance relative à la loi sur l'attribution de la qualité de citoyen allemand, du 14 novembre 1935⁽⁴⁾. Seront considérés aussi comme

étant israélites, dans les conditions prévues par le § 5 de ladite ordonnance, les métis israélites de premier degré qui possèdent l'indigénat français.

AUSTRALIE

I

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION DU PATENTS, TRADE MARKS, DESIGNS AND COPYRIGHT (WAR POWERS) ACT, 1939 (N° 82, du 3 mai 1940.)⁽¹⁾

Le règlement n° 175, du 19 décembre 1939, pour l'exécution du *Patents, Designs, Trade Marks and Copyright (War Powers) Act, 1939*⁽²⁾ est modifié comme suit:

1. —⁽³⁾

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir Prop. Ind., 1940, p. 64.

⁽³⁾ La modification porte sur un détail négligé dans notre traduction française.

⁽¹⁾ Voir "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht", n° 11, d'octobre 1941, p. 358.

⁽²⁾ Voir Prop. Ind., 1941, p. 17.

⁽³⁾ Ibid., 1940, p. 21.

⁽⁴⁾ Nous ne possédons pas cette ordonnance.

2. — Remplaer la seetion 10 par ee qui suit:

« 10. — (1) Si une personne prouve devant le Commissaire ou le *Registrar* qu'elle a l'intention de déposer, ou qu'elle a déposé, une demande aux termes des sections 6 ou 7 de la loi⁽¹⁾, le Commissaire ou le *Registrar* pourront lui permettre de payer les taxes nécessaires pour le scellement du brevet ou pour l'enregistrement de la marque ou du dessin sur lesquels la demande a porté, ou doit porter.

(2) Si une licensee (accordée aux termes de la loi, ou non) est en vigueur à l'égard d'un brevet ou d'un dessin dont un sujet ennemi est, ou a été, le propriétaire durant l'état de guerre actuel, le Commissaire ou le *Registrar* pourront permettre au licencié de payer toute taxe nécessaire pour maintenir en vigueur le brevet ou le dessin. »

II

LOI

PORANT MODIFICATION DU PATENTS, TRADE MARKS, DESIGNS AND COPYRIGHT (WAR POWERS) ACT, 1939

(N° 32, du 3 juin 1940.)⁽²⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act, 1940*.

(2) Le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act, 1939*⁽³⁾ est mentionné dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale pourra être citée, telle qu'elle est amendée par la présente loi, comme le *Patents, Trade Marks, Designs and Copyright (War Powers) Act, 1939-1940*.

2. — La présente loi sera considérée comme étant entrée en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la loi principale.

3. — La section 3 de la loi principale est amendée par la substitution, dans la sous-section (1), des mots «*Trading with the Enemy Act, 1939/1940*» (partout où ils figurent) aux mots «*Trading with the Enemy Act, 1939*».

4. — La section 11 de la loi principale est amendée par la suppression, dans la sous-section (1), des mots «aux termes du *Trading with the Enemy Act, 1939*».

CUBA

DÉCRET

PORANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 7 février 1941.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où une pièce manque au dossier d'une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 61.

(2) Communication officielle de l'Administration australienne.

(3) Communication officielle de l'Administration cubaine (v. aussi *Prop. ind.*, 1941, p. 136).

affaire de propriété industrielle, le délai utile pour réparer l'omission aux termes de l'article 27 de la loi n° 805, du 4 avril 1936, sur la propriété industrielle⁽⁵⁾ comportera, si le déposant ou l'intéressé résident en un pays d'Europe, 180 jours⁽⁶⁾.

ART. 2. — Le Directeur général du Ministère du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié par ses soins à la Direction de la propriété industrielle.

DANEMARK

I

LOI

AUTORISANT LA MODIFICATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 31 mars 1941.)⁽⁷⁾

§ 1er. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et de la navigation est autorisé à accorder des facilités en ce qui concerne les délais impartis par la loi sur les brevets (texte du 1er septembre 1936)⁽⁸⁾ la loi sur les dessins ou modèles industriels (texte du 1er septembre 1936)⁽⁹⁾, la loi sur les marques, du 7 avril 1936⁽¹⁰⁾, et la loi sur les marques collectives, du 7 avril 1936⁽¹¹⁾.

§ 2. — La présente loi, qui demeurera valable jusqu'à la fin de mars 1941, entrera en vigueur le 1er avril 1941.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS OU MODÈLES, LES MARQUES ET LES MARQUES COLLECTIVES

(Du 31 mars 1941.)⁽¹²⁾

Aux termes de la loi ci-dessus, du 31 mars 1941, il est disposé ce qui suit:

§ 1er. — Les avis du 31 octobre 1940, portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, les dessins ou modèles, les marques et les marques collectives⁽¹³⁾, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

§ 2. — Le présent avis entrera en vigueur le 1er avril 1941.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 37.

(2) Ce délai, normalement de 30 jours, avait déjà été porté à 90 jours, en vertu d'un décret du 19 novembre 1939 qui ne nous a pas été communiqué.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 25 septembre 1941, p. 100.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

(5) *Ibid.*, p. 216.

(6) *Ibid.*, p. 152.

(7) *Ibid.*, p. 179.

(8) *Ibid.*, 1941, p. 30.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET LES DROITS D'AUTEUR QUI APPARTIENNENT À DES RESSORTISSANTS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 26 juillet 1941.)⁽¹⁴⁾

Aux termes du § 36 de l'ordonnance du 31 août 1940, concernant le traitement des biens ennemis⁽¹⁵⁾, et eu égard à l'ordonnance néo-zélandaise d'exception, du 10 avril 1940, concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur⁽¹⁶⁾, il est ordonné, à titre de rétorsion, ce qui suit:

§ 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1940⁽¹⁷⁾ doivent être appliquées par analogie aux brevets, dessins, marques et droits d'auteur appartenant à des ressortissants de la Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à la délivrance de brevets et à l'enregistrement de dessins et de marques demandés par des ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation⁽¹⁸⁾. Elle ne sera pas valable dans le district de Galicie.

SUISSE

DÉCISIONS

RELATIVES À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Des 8 août et 16 et 28 octobre 1941.)⁽¹⁹⁾

Le Département fédéral de justice et police a constaté que les pays indiqués ci-après accordent aux ressortissants suisses des avantages équivalents, au sens de l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 juin 1941⁽²⁰⁾ sur les mesures extraordinaires prises dans le domaine de la protection de la propriété industrielle:

Décision du 8 août 1941:

Etats-Unis de l'Amérique du Nord (seulement pour les délais relatifs au paiement des annuités de brevets; cf. art. 3, chiffres 1 et 2, de l'arrêté du 25 juin 1941).⁽²¹⁾

Décision du 16 octobre 1941:

Allemagne et Protectorat de Bohême et Moravie; Australie;

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 9, du 25 septembre 1941, p. 100.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 32.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 190.

(4) *Ibid.*, 1941, p. 18.

(5) L'ordonnance a été promulguée le 12 août 1941.

(6) Communication officielle de l'Administration suisse (v. *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 261, du 6 novembre 1941).

(7) Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 93.

miners in chief), nommés par le Président sur et avec l'avis et le consentement du Sénat. Le premier commissaire adjoint et les commissaires adjoints rempliront les devoirs inhérents à la charge du Commissaire que ce dernier leur confierait. Tous les autres fonctionnaires, commis et employés autorisés par la loi pour le service de l'office seront nommés par le secrétaire du Commerce, sur la proposition du Commissaire des brevets et conformément à la loi en vigueur.

SECTION 478 (*U. S. C., titre 35, sect. 3*). *Sceau.* — Le sceau prévu pour le *Patent Office* sera le sceau de l'officier, avec lequel les brevets et documents émanant de cet office seront certifiés.

SECTION 479 (*U. S. C., titre 35, sect. 5*).⁽¹⁾

SECTION 480 (*U. S. C., titre 35, sect. 4*). *Restrictions concernant les fonctionnaires et les employés.* — Les fonctionnaires et employés du *Patent Office* ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions, acquérir ou prendre, directement ou indirectement, sinon par héritage ou par legs, un droit ou un intérêt quelconque dans un brevet délivré par l'office.

SECTION 481 (*U. S. C., titre 35, sect. 6*). *Devoirs du Commissaire.* — Le Commissaire des brevets dirigera ou assumera, sous la direction du Secrétaire du Commerce, toutes les opérations concernant l'attribution et la délivrance des brevets prescrites par la loi. Il aura la garde de tous les registres, rapports, documents, modèles, machines et autres objets appartenant au *Patent Office*.

SECTION 482 (*U. S. C., titre 35, sect. 7*)⁽²⁾. *Devoirs des examinateurs en chef.* — Les examinateurs en chef seront des personnes possédant la compétence juridique et la capacité scientifique nécessaires. Le Commissaire des brevets, le premier commissaire adjoint, les commissaires adjoints et les examinateurs en chef constitueront une Commission des appels (*board of appeals*), qui aura pour fonction d'examiner, sur demande écrite de l'appelant, les décisions défavorables des examinateurs en matière de demandes de brevet, de redélivrances ou de collisions (*interference*)⁽³⁾ et de statuer au sujet de la validité de ces décisions. Chaque appel sera entendu par trois membres de la Commission au moins désignés par le Commissaire. La Com-

⁽¹⁾ Cautionnement exigé du Commissaire et du commis principal.

⁽²⁾ Amendée par les lois des 2 mars 1927, 44 Stat. L. 1335 et 11 avril 1930, 46 Stat. L. 155.

⁽³⁾ A condition, toutefois, que la collision ait été constatée avant le 5 octobre 1939.

mission sera seule qualifiée pour admettre de nouveaux débats.

SECTIONS 483 et 486 (*U. S. C., titre 35, sect. 6 et 10*).⁽¹⁾

SECTION 487 (*U. S. C., titre 35, sect. 11*). *Reconnaissance et exclusion d'agents de brevets.* — Le Commissaire des brevets pourra prescrire, sous réserve de l'approbation du Secrétaire du Commerce, des règles et des règlements concernant la reconnaissance des agents de brevets, ingénieurs-conseils ou autres personnes représentant les déposants ou d'autres parties devant son office; il pourra exiger, avant de reconnaître auxdites personnes la qualité de représentants des déposants ou d'autres parties, qu'elles démontrent leur bonne conduite et réputation, la possession des qualités nécessaires pour leur permettre de rendre aux mandants d'utiles services et la capacité de les assister dans le dépôt de leurs demandes et dans la procédure y relative, ainsi que dans d'autres affaires à traiter avec l'officier. Il pourra également exclure, à titre provisoire ou définitif, et en général, ou pour n'importe quel cas particulier, de tout rapport ultérieur avec son office un agent de brevets, un ingénieur-conseil ou une personne qui aurait démontré son incompétence ou sa malhonnêteté, qui se serait rendu coupable d'inconduite grave, qui refuserait d'observer lesdites règles et règlements, ou qui, dans un but de fraude, induirait en erreur ou menacerait, oralement, par écrit, lettre ou annonces, tout déposant actuel ou possible, ou toute autre personne ayant ou pouvant avoir affaire avec l'officier. Toutefois, le Commissaire devra en prévenir l'intéressé et lui offrir l'occasion d'être entendu. L'exposé des motifs d'une telle suspension ou exclusion devra être dûment rédigé. Toute décision du Commissaire pourra être révisée, à la requête de la personne frappée de suspension ou exclusion, ou à laquelle la reconnaissance a été refusée, par la *District Court* des États-Unis pour le district de Colombie, aux conditions et suivant la procédure qu'il plaira à la Cour d'établir.

Loi du 9 mai 1938, 52 Stat. 342 (U.S.C., titre 35, sect. 11 a). Abus dans l'exercice des mandats. — Nulle personne qui n'est pas dûment admise à agir devant le *Patent Office*, aux termes de la section 487 des Statuts revisés et du règlement de service du *Patent Office*, ne pourra ni se faire passer, ou permettre sciemment à autrui de la faire passer pour un

⁽¹⁾ Règlements de service, bibliothèque.

patent solicitor, un *patent agent* ou un *patent attorney*, ni se faire passer autrement, d'une manière directe ou indirecte, pour une personne autorisée à représenter un déposant dans les affaires qu'il doit traiter avec le *Patent Office*. Si une personne a été exclue temporairement ou définitivement, aux termes de ladite section 487 des Statuts revisés, de la pratique devant le *Patent Office*, et n'a pas été réintégrée, elle ne pourra pas se faire passer d'une manière quelconque pour un mandataire qualifié pour représenter ou assister le mandant dans les affaires à traiter avec le *Patent Office*, ou avec l'une des divisions de cet office. Toute contravention aux dispositions précédentes constituera un délit punisable d'une amende de 50 à 500 \$.

Loi du 27 avril 1916, 39 Stat. 54 (U. S. C., titre 5, sect. 101). Interdiction d'utiliser les noms de membres du Congrès, etc. — Nulle personne, maison ou société agissant devant un Département ou un Office du Gouvernement ne pourra utiliser, dans sa publicité relative auxdites affaires, le nom d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre du Congrès, ou d'un fonctionnaire du Gouvernement.

Code pénal du 4 mars 1909, 35 Stat. 1109⁽¹⁾:

SECTION 113 (*U. S. C., titre 18, sect. 203*).⁽²⁾

Statuts revisés. Titre XI:

SECTION 488 (*U. S. C., titre 35, sect. 12*). *Lisibilité des pièces déposées.* — Dans le cas où des documents remis au *Patent Office* ne seraient pas correctement, lisiblement et clairement écrits, le Commissaire des brevets pourra ordonner qu'ils soient imprimés aux frais du déposant.

SECTION 489 (*U. S. C., titre 35, sect. 13*).⁽³⁾

SECTION 494 (*U. S. C., titre 35, sect. 20*).⁽⁴⁾

SECTION 496 (*U. S. C., titre 35, sect. 19*).⁽⁵⁾

Statuts revisés. Titre XIII:

SECTION 882 (*U. S. C., titre 28, sect. 661*)⁽⁶⁾. *Copies des pièces.* — a), b) et

⁽¹⁾ Amendé par la loi du 4 mars 1909.

⁽²⁾ Interdiction aux fonctionnaires du Gouvernement rémunérés pour des services rendus dans les affaires traitées devant un Département du Gouvernement.

⁽³⁾ Cette section, complétée par la section 73 de la loi du 12 janvier 1895, 28 Stat. 619 (U. S. C., titre 44, sect. 283 et 284), telle qu'elle a été révisée par les lois du 18 février 1922, 42 Stat. L. 391, et 7 juin 1924, 43 Stat. 592, et par la section 16 de la loi du 5 juin 1924, 43 Stat. 415 (U. S. C., titre 35, sect. 16), concerne les documents à faire imprimer, polygraphier, etc.

⁽⁴⁾ Rapport annuel du Commissaire.

⁽⁵⁾ Débours du *Patent Office*.

⁽⁶⁾ Amendée par la section 6(a) de la loi du 19 juin 1934, 48 Stat. 1109.

c) (*résumé*). Les copies de tous registres, procès-verbaux, actes, minutes ou autres documents officiels seront admis comme preuves au même titre que les originaux, à condition qu'elles soient dûment certifiées par le sceau (dûment déposé) du Département ou de la corporation qui les délivre.

SECTION 892 (*U. S. C., titre 28, sect. 673*)⁽¹⁾. — Les copies écrites ou imprimées de registres, pièces, documents ou dessins appartenant au *Patent Office*, de brevets ou de certificats d'enregistrement de marques, d'étiquettes ou d'imprimés, authentifiés par le sceau du *Patent Office* et légalisés par le Commissaire ou, en son nom, par un Chef de division dûment désigné par lui, seront considérées comme preuves dans tous les eas où les originaux ont la valeur de preuves. Toute personne pourra obtenir, sur sa demande et contre payement de la taxe prescrite par la loi, ces copies légalisées.

SECTION 893 (*U. S. C.*, *titre 28, sect. 674*). *Copies de brevets étrangers.* — Les copies de descriptions et dessins de brevets étrangers, légalisées conformément aux prescriptions de la section précédente, constitueront une preuve *prima facie* de la délivrance de ces brevets, de leur date et de leur contenu.

SECTION 894 (*U. S. C., titre 28, sect. 675*). *Copies de descriptions et de dessins de brevets.* — Les copies imprimées de descriptions et de dessins de brevets, que le Commissaire des brevets est autorisé à faire imprimer pour la distribution gratuite et à déposer aux Capitoles des États et des territoires et aux greffes des Cours de district, devront être acceptées par tous les tribunaux, si elles sont certifiées par lui, par le sceau de son office, à titre de preuve de tout ce qui y est contenu.

SECTION 973 (*U. S. C., titre 28, sect. 821*). *Recouvrement de frais.* — Lorsqu'un jugement ou une décision sont rendus, en faveur du demandeur ou du défendeur, dans une action, en droit ou en équité, en contrefaçon d'une partie d'un brevet où il appert que le breveté a revendiqué, dans sa description, la qualité d'inventeur ou de découvreur premier et original d'une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté dont il n'est pas l'inventeur premier et original, il n'y aura pas de recouvrement de frais, à moins que la renonciation (*disclaimer*) prescrite par la loi sur les brevets n'ait été déposée au *Patent Office* ayant l'introduction de l'action⁽²⁾.

Statuts revisés. Titre XV:

SECTION 1537 (*U. S. C., titre 34, sect. 483*). *Objets brevetés se rapportant à des instruments de marine.* — Nul objet breveté se rapportant à des instruments de marine ne sera dorénavant acheté ou utilisé pour un navire de guerre à valeur avant qu'il ait été soumis à un conseil compétent d'ingénieurs navals et que son achat ou son utilisation aient été recommandés par écrit par celui-ci. (Extrait de la loi du 18 juillet 1861, 12 Stat. L., p. 268.)

Loi du 29 mai 1920, 41 Stat. 688:

**SECTION 4. *Machines à écrire* — ... Tou-
tefois, le Commissaire des brevets fera
connaître au Contrôleur de la trésorerie,
quant à l'interprétation de la présente
section, si les modifications apportées à
une machine à écrire ont un caractère
de structure tel qu'ils constituent une
nouvelle machine ne tombant pas sous
le coup des limitations de la présente
section.**

Loi du 10 juin 1898, 30 Stat. 440:

Brevets

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4883 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 39) (2). *Scellement, signatures, etc.* — Tous les brevets seront émis au nom des États-Unis d'Amérique, sous le sceau du *Patent Office*. Ils seront signés par le Commissaire des brevets, ou bien ils porteront son nom imprimé et certifié par un Commissaire adjoint ou par un des examinateurs dûment désigné par le Commissaire; ils seront enregistrés, avec les descriptions, au *Patent Office*, dans les registres tenus à cet effet.

SECTION 4884 (*U. S. C., titre 35, sect. 40*)⁽³⁾. *Contenu et durée des brevets.* — Tout brevet comprendra: un titre abrégé, ou une description résumée de l'invention ou de la découverte, indiquant exactement sa nature et son but, ainsi qu'une concession au breveté, à ses héritiers ou à ses ayants droit, pour la durée de dix-sept ans, du droit exclusif d'appliquer, utiliser ou céder l'invention ou la découverte (y compris, dans le cas où il s'agirait d'un brevet pour nouveauté végétale, le droit exclusif de reproduire asexuellement^[4] la plante) dans les Etats-Unis et sur leurs territoires, en se référant à la description pour les détails

(1) Classification des brevets

(2) Amendée par les lois des 18 février 1888, ch. 15, 25 Stat. L. 40; 11 avril 1902, ch. 417, 32 Stat. L. 95 et 18 février 1922, 42 Stat. L. 291.

18 février 1922, 42 Stat. L. 391.
(³) Amendée par la loi du 23 mai 1930, 46 Stat. L. 376.

(4) Reproduction agame.

y relatifs. Copie de la description et des dessins sera annexée au brevet et formera partie de ce dernier.

SECTION 4885 (*U. S. C., titre 35, sect. 41*)⁽⁴⁾. *Date du brevet et payement de la taxe définitive.* — Chaque brevet sera délivré dans les trois mois à compter de la date du payement de la taxe définitive, qui sera acquittée au plus tard six mois après la date à laquelle la demande a été reçue et admise, et l'avis y relatif a été envoyé à l'intéressé ou à son agent. Si la taxe définitive n'est pas payée dans ce délai, le brevet ne sera pas délivré.

Toutefois, le Commissaire des brevets sera libre d'accepter la taxe définitive et de délivrer le brevet, s'il le juge opportun, au cas où cette taxe serait acquittée dans l'année qui suit l'échéance de la période de six mois prévue pour le paiement.

SECTION 4886 (*U. S. C., titre 35, sect. 31*)⁽²⁾. *Inventions brevetables.* — Toute personne ayant inventé ou découvert un art (procédé), une machine, un objet manufacturé, une composition de matières, nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile relatif à ces objets, ou ayant inventé ou découvert et reproduit asexuellement une variété de plante nouvelle et distincte, autre qu'une plante qui se reproduit par tubercules, non connus ou employés par autrui aux États-Unis avant l'invention ou la découverte et non encore brevetés ou décrits dans une publication imprimée, aux États-Unis ou à l'étranger, avant l'invention ou la découverte ou plus d'un an⁽³⁾ avant le dépôt de la demande de brevet, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus d'un an⁽³⁾ avant le dépôt de cette demande, à moins que l'abandon de celle-ci n'ait été prouvé. pourra obtenir un brevet moyennant le paiement des taxes et l'accomplissement des formalités prescrites par la loi⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Amendée par la loi du 9 août 1939, 53 Stat. 1293.
⁽²⁾ Amendée par les lois des 23 mai 1930, 46 Stat.

(³) Le délai est de deux ans, si la demande a été déposée avant le 5 août 1940 (v. loi précitée du 5 août

(2) Notice que la loi du 20 mai 1928 (v. *Bran. Ind.*, 939, scet. 2; *Prop. ind.*, 1940, p. 11).

(*) Notons que la loi du 30 avril 1928 (v. *Prop. Ind.*, 1930, p. 132) dispose ce qui suit : « Le Commissaire des brevets est autorisé à délivrer, conformément à la législation en vigueur, et sans exiger le paiement de taxes, à tout fonctionnaire ou employé, ou à toute personne engagée dans un service public (*enlisted men*), à l'exception des fonctionnaires et employés du *Patent Office*, un brevet portant sur une invention de la nature visée par la section 4886 des Statuts revisés, si le Chef du Département ou du Bureau indépendant certifie que l'invention est utilisée, ou peut être utilisée, dans l'intérêt public.

Toutefois, le déposant doit déclarer dans sa demande que l'invention qui fait l'objet de celle-ci pourra être exploitée et utilisée — si elle est brevetée — par ou pour le Gouvernement, pour des fins gouvernementales, sans qu'il y ait à lui verser de récompense. Cette clause sera indiquée dans le brevet. »

SECTION 4887 (U. S. C., titre 35, sect. 32) (1). *Inventions brevetées et demandes déposées à l'étranger. Droit de priorité.*

— Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur ou ses représentants légaux ou cessionnaires auraient en premier lieu demandé ou obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée, dans les cas prévus par la section 4886 des statuts revisés, plus de douze mois, et — en cas de dessins — plus de six mois, avant le dépôt de la demande aux États-Unis, auquel cas le brevet américain ne sera pas délivré.

Une demande de brevet, concernant une invention ou découverte ou un dessin, déposée aux États-Unis par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention ou découverte ou pour le même dessin dans un pays étranger accordant, par traité, convention ou législation, des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et même effet que si la demande avait été déposée aux États-Unis à la date à laquelle elle a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois, que la demande soit déposée aux États-Unis, dans les cas prévus par la section 4886 des Statuts revisés, dans les douze mois, et — en cas de dessins — dans les six mois, à compter de la date du dépôt de la première de ces demandes étrangères. Toutefois, il ne sera pas accordé de brevet ensuite d'une demande portant sur une invention, une découverte ou un dessin qui auraient été brevetés ou déérts dans une publication imprimee, aux États-Unis ou dans un pays étranger, plus d'un an (2) avant le dépôt effectif de la demande aux États-Unis, ou qui auraient été en usage public ou en vente aux États-Unis plus d'un an avant ce dépôt (2).

SECTION 4888 (U. S. C., titre 35, sect. 33) (3). *Formalités de dépôt.* — Avant d'obtenir un brevet pour son invention ou sa découverte, l'inventeur ou le découvreur devra adresser une demande par écrit au Commissaire des brevets et déposer au *Patent Office* une description

écrite de l'invention, et de la manière et du procédé de fabrication, construction, combinaison et emploi de celle-ci, en termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'une personne experte dans l'art ou la science à laquelle cette invention appartient, ou dont elle se rapproche le plus, puisse fabriquer, construire, combiner et employer ladite invention. S'il s'agit d'une machine, il en expliquera le principe et le meilleur moyen qu'il a trouvé pour l'appliquer de façon à le distinguer des autres inventions, et il indiquera spécialement et revendiquera d'une manière distincte la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il revendique comme son invention ou découverte. La description et la revendication seront signées par l'inventeur. Aucun brevet pour nouveauté végétale ne sera déclaré nul pour le motif que les dispositions de la présente section n'ont pas été observées, si la description est aussi complète qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Loi du 23 mai 1930, 46 Stat. 376, sections 4 à 6. Brevets pour nouveautés végétales:

SECTION 4 (U. S. C., titre 35, sect. 56a). — Le Président pourra inviter le Secrétaire pour l'agriculture, en vertu d'une ordonnance exécutive: 1° à fournir au Commissaire des brevets les renseignements du ressort du Département de l'agriculture qui lui seraient nécessaires; 2° à faire effectuer, par le bureau ou par la division compétents de son dicastère, les recherches nécessaires au sujet d'un problème déterminé; 3° à mettre à la disposition du Commissaire des brevets les fonctionnaires ou employés de son dicastère dont l'activité lui serait nécessaire pour l'exécution des dispositions des sections 31, 32a, 33, 35 et 40 du présent titre, qui concernent les plantes.

SECTION 5 (U. S. C., titre 35, sect. 32a). — Nonobstant la section 31 du présent titre, aucune variété de plante portée à la connaissance du public avant le 23 mai 1930 ne sera brevetable.

SECTION 6 (U. S. C., titre 35, sect. 32b). — Si telle disposition de la présente loi (relative aux brevets pour nouveautés végétales) était déclarée non constitutionnelle, ou si son application à une personne ou à une circonstance était considérée comme non valable, la validité du reste de la loi et l'application de celle-ci à d'autres personnes ou circonstances ne seront pas affectées par ce fait.

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4889 (U. S. C., titre 35, sect. 34) (1). *Dessins.* — Quand la nature de l'affaire comporte des dessins, le déposant en fournira un exemplaire, signé par lui ou par son mandataire, qui sera déposé au *Patent Office*. Une copie de ces dessins, fournie par le *Patent Office*, sera jointe au brevet comme faisant partie de la description.

SECTION 4890 (U. S. C., titre 35, sect. 34). *Échantillons de matières, etc.* — Quand l'invention ou découverte consiste dans une combinaison de matières, le déposant, s'il en est requis par le Commissaire, fournira des échantillons des ingrédients et de la composition, en quantité suffisante pour qu'il puisse être procédé à des expériences.

SECTION 4891 (U. S. C., titre 35, sect. 34). *Modèles.* — Dans tous les cas où l'invention peut être représentée par un modèle, le déposant, s'il en est requis par le Commissaire, fournira un modèle de proportions propres à montrer elaiurement les diverses parties de son invention ou de sa découverte.

SECTION 4892 (U. S. C., titre 35, sect. 35) (2). *Serment.* — Le déposant affirmera sous serment qu'il croit vraiment être l'inventeur ou auteur original et premier de la découverte, de l'art, de la machine, de l'objet manufaeturé, de la composition, du perfectionnement ou de la variété de plante pour lesquels il demande un brevet et qu'il ne sait ni ne croit que la même chose ait jamais été connue ou employée antérieurement. Il indiquera en outre à quel pays il ressortit. Ce serment peut être prêté aux États-Unis par devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, si le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le Gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments, du pays étranger dans lequel le déposant se trouve, et dont la compétence sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

SECTION 4893 (U. S. C., titre 35, sect. 36). *Examen préalable.* — Après le dépôt d'une demandé et le paiement des taxes fixées par la loi, le Commissaire

(1) Amendée par la loi précédente du 5 août 1930.
38 Stat. L. 959.

(2) Amendée par les lois des 3 mars 1903, ch. 1019, 32 Stat. L. 1226, et 23 mai 1930, 46 Stat. L. 376.

(3) Amendée par la loi précédente du 5 août 1930.

Deux ans, si la demande a été déposée avant le 5 août 1940 (v. loi précédente du 5 août 1939, sect. 2; Prop. Ind., 1940, p. 11).

Amendée par les lois des 3 mars 1915, ch. 94, 38 Stat. L. 959, et 23 mai 1930, 46 Stat. L. 376.

des brevets fera procéder à l'examen de l'invention ou de la découverte dont la nouveauté est revendiquée, et si, après cet examen, il ressort que le déposant est qualifié pour recevoir un brevet aux termes de la loi, et que l'invention est suffisamment utile et importante, le Commissaire délivrera un brevet.

Loi du 3 mars 1897, 29 Stat. 694:

SECTION 7 (U. S. C., titre 35, sect. 43). *Cas spéciaux.* — Chaque fois que le chef d'un des départements du Gouvernement demandera au Commissaire des brevets de hâter la procédure relative à une demande de brevet, il devra se faire représenter auprès du Commissaire afin d'éviter que le brevet ne soit délivré à tort.

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4894 (U. S. C., titre 35, sect. 37) (1). *Abandon de la demande.* — Toutes les demandes de brevets devront être complétées et mises en état pour l'examen dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande; à défaut, ou si le demandeur du brevet néglige de poursuivre sa demande dans les six mois, ou dans le délai plus court, de trente jours au moins, tel qu'il aurait été prolongé, que le Commissaire des brevets imparfaitrait par écrit au déposant, qui suivent tout acte intervenu en cette affaire, acte dont il doit être avisé, les demandes devront être considérées comme abandonnées par les parties, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du Commissaire des brevets, qu'un tel retard était inévitable. Toutefois, aucune demande devenue la propriété du Gouvernement des États-Unis ne sera considérée comme ayant été abandonnée, si le chef d'un département du Gouvernement a certifié au Commissaire des brevets, dans les trois ans, que l'invention qui en fait l'objet intéresse l'armement ou la défense du pays. Dans les quatre-vingt-dix jours au plus, et dans les trente jours au moins, qui précèdent l'expiration de ladite période triennale, le Commissaire des brevets notifiera par écrit au chef du département intéressé à une demande de brevet en cours de procédure que la période susmentionnée va expirer.

Loi du 2 mars 1927, 44 Stat. 1337:

SECTION 14 (U. S. C., titre 35, sect. 21). *Délais expirant un jour férié.* — Si le jour, ou le dernier jour, fixé par la loi pour agir devant le Patent Office ou pour acquitter une taxe tombe sur un dimanche ou sur un jour férié dans le

district de Colombie, la démarcation pourra être faite, et la taxe pourra être payée, au cours du premier jour ouvrable suivant.

Loi du 11 avril 1930, 46 Stat. 156:

SECTION 6 (U. S. C., titre 35, sect. 23). *Destruction des demandes abandonnées.*

— Le Commissaire des brevets est autorisé à détruire chaque année les pièces et documents relatifs à des demandes abandonnées et versées aux archives depuis plus de vingt ans. Il pourra disposer autrement de ces actes, au lieu de les détruire.

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4895 (U. S. C., titre 35, sect. 44) (1). *Délivrance des brevets aux ayants cause.* — Les brevets peuvent être accordés et délivrés ou redélivrés à l'ayant cause de l'inventeur ou de l'auteur de la découverte, mais l'acte de cession doit être au préalable déposé au Patent Office. Dans tous les cas où la délivrance d'un brevet est demandée par un cessionnaire, la demande sera faite et la description affirmée sous serment par l'inventeur ou par l'auteur de la découverte. Dans tous les cas où une demande est faite en vue de la redélivrance d'un brevet, la demande devra être déposée, et la description corrigée devra être signée, par l'inventeur ou par l'auteur de la découverte, s'il est vivant, à moins que le brevet n'ait été délivré et la cession n'ait été faite avant le 8 juillet 1870.

SECTION 4896 (U. S. C., titre 35, sect. 46) (2). *Délivrance des brevets aux héritiers du déposant décédé ou frappé de démence.* — Quand une personne qui est l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte susceptible d'être brevetée meurt avant d'avoir obtenu le brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet passera à son exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de sa succession, à titre de fiduciaire chargé des intérêts des héritiers légaux du défunt — s'il est mort intestat — ou de ceux des légataires — s'il a disposé de l'invention par testament — et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même, de son vivant. Si une personne ayant fait une découverte ou invention nouvelle et susceptible d'être brevetée est frappée de démence avant la délivrance du brevet, le droit de demander et d'obtenir le brevet appartiendra à son tuteur

ou curateur, ou au représentant chargé de l'administration de ses biens, désignés conformément à la loi, et cela d'une manière aussi complète et moyennant les mêmes formalités et conditions que si l'inventeur avait agi lui-même, étant encore sain d'esprit. Si la demande est déposée par des tels représentants légaux, le serment ou la déclaration solennelle requis devront être modifiés de manière à pouvoir être faits par eux. L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, également autorisé par la législation d'un pays étranger à administrer la succession de l'inventeur décédé, sera en droit de demander et d'obtenir le brevet, si ledit inventeur n'était pas domicilié aux États-Unis au moment de sa mort. La compétence de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession étranger sera établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis.

La section ci-dessus est applicable, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les demandes actuellement déposées au Bureau des brevets, ou qui le seront par la suite.

SECTION 4897. — (1)

SECTION 4898 (U. S. C., titre 35, sect. 47) (2). *Transmission de brevets.* — Toute demande de brevet, tout brevet ou tout intérêt dans un brevet sont légalement transmissibles par un acte écrit et le déposant, le breveté ou ses cessionnaires ou représentants légaux peuvent, de la même manière, concéder et transmettre un droit exclusif fondé sur la demande de brevet, ou sur le brevet, pour tout le territoire des États-Unis, ou pour une partie de ce territoire. Les cessions, transmissions ou concessions seront sans effet à l'égard d'une personne non prévenue qui aurait ultérieurement acheté le droit ou l'aurait reçu en gage moyennant une compensation effective, si la transaction n'a pas été enregistrée au Patent Office dans les trois mois de sa date ou desdits achats ou nantissements.

Si une telle cession, transmission ou concession est reconnue par-devant un notaire public de l'un des États ou territoires, ou du district de Colombie, ou par-devant le Commissaire de n'importe quelle Cour de circuit ou de territoire des États-Unis, ou par-devant un secrétaire de légation ou un officier consulaire autorisé à recevoir des serments ou à remplir des fonctions notariales en vertu de la section 1750 des Statuts re-

(1) Amendée par la loi du 3 mars 1871, 16 Stat. 583.

(2) Amendée par les lois des 28 février 1899, ch. 227, 30 Stat. L. 915; 3 mars 1903, ch. 1019, 32 Stat. L. 1226, et 23 mai 1908, ch. 188, 35 Stat. L. 245.

(3) Amendée par la loi du 7 août 1939, 53 Stat. 1264.

(4) Abrogée par la loi du 9 août 1939.

(5) Amendée par les lois des 3 mars 1897, ch. 391, 29 Stat. L. 693, 18 février 1922, 42 Stat. L. 391 et 18 août 1941 (H. R. 3206).

visés (*U. S. C.*, titre 22, sect. 131), le certificat constatant une telle reconnaissance et muni de la signature et du sceau officiel dudit notaire ou officier public constituera une preuve *prima facie* de l'existence de l'acte portant cession, transmission ou concession.

Loi du 1^{er} juillet 1898, 30 Stat. 565 (loi sur les faillites):

SECTION 70 (*U. S. C.*, titre 11, sect. 110)⁽¹⁾. *Droit aux biens du failli.* — a) La personne chargée de l'administration des biens d'un failli (*trustee*) et son ou ses successeurs, s'il en a, seront investis, en vertu de la loi, par leurs seules désignation et qualité, de toute propriété transmise par le failli, à compter de la date de la déclaration de la faillite, sauf ce qui doit être exclu, et de: 1^o tous les documents relatifs auxdits biens; 2^o tous les intérêts dans des brevets, les droits sur des brevets, les droits d'auteur et les droits sur des marques. Toutefois, si le *trustee* ne informe pas au déposant d'une demande de brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque, dans les trente jours qui suivent sa désignation et qualité, qu'il a décidé de continuer la procédure relative à la demande, le failli pourra demander au tribunal de le rétablir en l'état antérieur. Il sera fait droit à cette requête, à moins que le tribunal n'accorde, sur demande motivée du *trustee*, une prolongation du délai utile pour prendre la décision préédictée. Le déposant pourra cependant demander au tribunal, dans toutes circonstances et en tout temps, de le rétablir en l'état antérieur, si le *trustee* ne s'occupe pas de l'affaire avec la diligence normale. Si le tribunal consent à rétablir le failli en l'état antérieur, il ordonnera au *trustee* d'opérer la cession nécessaire pour que l'affaire soit en règle devant la loi et sur les registres;

g) Le droit de propriété portant sur les biens d'un failli, vendus comme il est dit ci-dessus, sera conféré à l'acheteur par le *trustee*;

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4899 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 48). *Emploi par des tiers acquéreurs avant la demande de brevet.* — Toute personne qui achète à un inventeur ou à l'auteur d'une découverte une machine nouvellement inventée ou découverte, ou un autre objet brevetable, ou qui les fabrique — au sujet et avec le consentement

de l'inventeur — avant le dépôt d'une demande de brevet par l'inventeur ou l'auteur de la découverte, ou qui les vend ou emploie, aura le droit d'employer et de vendre à autrui, pour être employé, ledit objet ainsi fabriqué ou acheté, sans encourir aucune responsabilité de ce chef.

SECTION 4900 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 49)⁽¹⁾. *Marques à apposer sur les articles brevetés.* — Il sera du devoir de tout breveté et de ses cessionnaires ou fondés de pouvoirs, et de toute personne fabriquant ou vendant des objets brevetés pour leur compte ou sous leurs ordres, de prévenir le public d'une manière suffisante que l'objet est breveté, soit en inscrivant sur l'objet le mot *Patent* avec le numéro du brevet, soit, lorsque la nature de l'objet ne se prête pas à cette inscription, en attachant à l'objet lui-même, ou à l'emballage qui en contient un ou plusieurs exemplaires, une étiquette portant la même indication. Toutefois, il sera suffisant, quant aux brevets délivrés avant le 1^{er} avril 1927, de fournir cette indication de la manière suivante: inscription du mot *Patented*, avec le jour et l'année de la concession du brevet. Dans tout procès en contrefaçon engagé par une partie qui aurait négligé de marquer ainsi les objets brevetés, il ne sera accordé de dommages-intérêts au demandeur que s'il peut prouver que le défendeur, ayant été dûment prévenu de la contrefaçon, a continué, après réception de l'avertissement, à fabriquer, employer ou vendre l'objet breveté.

SECTION 4901 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 50). *Marques mensongères. Pénalités.* — Toute personne qui, d'une manière quelconque, appose faussement sur une chose fabriquée, employée ou vendue par lui, et pour laquelle il n'a pas obtenu de brevet, le nom ou une imitation du nom d'une personne brevetée pour le même objet, sans le consentement de celle-ci, ou de son cessionnaire ou fondé de pouvoirs, ou

Qui, d'une manière quelconque, appose ou attache à un objet breveté le mot *Patent*, ou *Patentee*, ou les mots *Letters patent*, ou tout autre mot de portée analogue, avec l'intention d'imiter ou de contrefaire la marque ou l'emblème d'un breveté, sans avoir l'autorisation ou la licence de celui-ci, de son cessionnaire ou de son fondé de pouvoirs, ou

Qui, d'une façon quelconque, appose ou attache à un objet non breveté, dans le but de tromper le public, le mot *Patent*

ou tout autre mot indiquant que cet article est breveté, sera passible, pour chaque infraction, d'une peine de cent dollars au moins et aux frais; la moitié de cette somme sera attribuée au demandeur et l'autre moitié sera affectée à l'usage des États-Unis, le recouvrement pouvant être poursuivi par la voie judiciaire devant toute Cour de district des États-Unis dans le ressort de laquelle le délit a été commis.

SECTION 4903 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 51)⁽⁴⁾. *Refus de brevet. Notification. Nouvel examen. Revendications empruntées.* — Si, après examen, une demande de brevet est rejetée, le Commissaire en informera le déposant, en lui fournissant brièvement les raisons du rejet, ainsi que les informations et renseignements propres à lui faciliter l'appréciation de l'opportunité d'une nouvelle demande ou de la modification de sa description. Si, après avoir reçu cet avis, le déposant persiste dans sa demande de brevet, avec changement de sa description ou non, le Commissaire ordonnera un nouvel examen de l'affaire.

Aucun amendement tendant à présenter ou à affirmer pour la première fois une revendication identique ou correspondant, quant au fond, à une revendication relative à un brevet délivré ne pourra être contenu dans une demande, à moins que l'amendement ne soit déposé dans l'année qui suit la date à laquelle ledit brevet a été délivré.

SECTION 4904 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 52)⁽²⁾. *Collisions (interférences).* — S'il est déposé une demande de brevet qui, selon l'opinion du Commissaire, est en conflit avec une demande en cours de procédure, ou avec un brevet non encore expiré, le Commissaire en avisera les déposants, ou — selon le cas — le déposant et le breveté, et il chargera une commission de trois examinateurs des collisions de résoudre la question de savoir à qui appartient la priorité de l'invention. Le Commissaire pourra délivrer un brevet à la partie reconnue comme étant le premier inventeur.

SECTION 4905 (*U. S. C.*, titre 35, sect. 53). *Affidavits. Dépositions.* — Le Commissaire des brevets pourra établir des règlements pour la réception des déclarations (*affidavits*) et dépositions re-

⁽¹⁾ Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1213. Le dernier alinéa est en vigueur depuis le 5 août 1940.

⁽²⁾ Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1212. Cette loi dispense ce qui suit: «La présente loi entrera en vigueur deux mois après son adoption. Elle n'affectera toutefois pas les collisions en cours de procédure, qui seront traitées aux termes des dispositions en vigueur au moment de son adoption, comme si elles n'avaient pas été amendées.»

quises dans les affaires pendantes au *Patent Office*. Ces déclarations et dépositions pourront être faites par devant tout officier autorisé par la loi à recevoir des dépositions destinées à être produites devant les Cours des États-Unis ou de l'Etat dans lequel cet officier réside.

SECTION 4906 (*U. S. C., titre 35, sect. 54*)⁽¹⁾. —⁽²⁾

SECTION 4907 (*U. S. C., titre 35, sect. 55*). —⁽³⁾

SECTION 4908 (*U. S. C., titre 35, sect. 56*). —⁽⁴⁾

SECTION 4909 (*U. S. C., titre 35, sect. 57*)⁽⁵⁾. *Appels en matière de refus de brevet.* — Toute personne demandant un brevet ou la redélivrance d'un brevet, dont les revendications ont été rejetées deux fois, pourra interjeter appel de la décision de l'examinateur en premier ressort (*primary examiner*) auprès de la Commission des appels (*Board of appeals*), après avoir acquitté au préalable la taxe relative à cet appel.

Loi du 3 mars 1911, 36 Stat. 1143 (Code judiciaire):

SECTION 188 (*U. S. C., titre 28, sect. 301*)⁽⁶⁾. *Court of Customs and patent appeals.* — Il y aura une *U. S. Court of Customs and patent appeals*, composée d'un juge président et de quatre juges associés, dont chacun sera nommé par le Président, sur avis et consentement du Sénat, et mis au bénéfice d'un traitement de 12 500 \$ par an. Le juge président sera désigné par le Président, suivant l'ordre des nominations et la préséance des juges associés dépendra également de l'ancienneté d'emploi. Le tribunal sera en nombre dès que trois membres seront présents. Il ne pourra prendre une décision qu'en présence de trois membres au moins. En cas de vacance, d'absence ou de carence temporaire, pour un motif quelconque, d'un ou de deux juges, le Président pourra charger — sur requête du juge président — tout juge qualifié d'une Cour de circuit ou de district des États-Unis de les remplacer.

Loi du 2 mars 1929, 45 Stat. 1476:

SECTION 2 (*U. S. C., titre 28, sect. 309a*). *Transfert de la juridiction en matière de brevets, etc.* — a) La juridiction appartenant, avant le 1^{er} avril 1929, à la Cour

⁽¹⁾ Amendée par la loi du 18 février 1922, 42 Stat. L. 891.

⁽²⁾ Citation des témoins.

⁽³⁾ Indemnités dues aux témoins.

⁽⁴⁾ Refus de témoigner, pénalités.

⁽⁵⁾ Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1212.

⁽⁶⁾ Amendée par les lois des 13 décembre 1926, 44 Stat. L. 919 et 2 mars 1929, 5 Stat. L. 1475.

d'appel du district de Colombie, quant aux appels contre des décisions du *Patent Office* dans des affaires de brevets et de marques, est confiée à l'*U. S. Court of Customs and patent appeals*.

d) Rien dans la présente section ne pourra être interprété comme affectant d'une manière quelconque la juridiction de la Cour d'appel du district de Colombie en ce qui concerne les affaires en équité.

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4910. —⁽¹⁾

SECTION 4911 (*U. S. C., titre 35, sect. 59a*)⁽²⁾. *Appels ultérieurs.* — Si le déposant n'est pas satisfait de la décision de la Commission des appels, il pourra en appeler à la *U. S. Court of Customs and patent appeals*, perdant toutefois le droit d'agir aux termes de la section 4915 (*U. S. C., titre 35, sect. 63*) des Statuts revisés. Si une partie intéressée dans une collision n'est pas satisfaite de la décision de la Commission des examinateurs des collisions, elle pourra en appeler à la *U. S. Court of Customs and patent appeals*. Toutefois, cet appel sera rejeté si une partie adverse dans la même collision a informé le Commissaire des brevets, dans les vingt jours à compter de la date à laquelle l'appelant a interjeté appel aux termes de la section 4912 (*U. S. C., titre 35, sect. 60*) des Statuts revisés, qu'elle désire que toute la procédure ultérieure soit conduite d'après les dispositions de la section 4915 des Statuts revisés. Là-dessus, l'appelant aura trente jours pour déposer, aux termes de ladite section 4915, une requête en équité (*bill in equity*), à défaut de quoi la décision ayant formé l'objet de l'appel gouvernera, dans l'affaire, la procédure ultérieure.

SECTION 4912 (*U. S. C., titre 35, sect. 60*)⁽³⁾. *Notification de l'appel.* — Lorsqu'un appel est porté devant la *U. S. Court of Customs and patent appeals*, l'appelant en informera le Commissaire. Il déposera en outre au *Patent Office*, dans le délai que le Commissaire établira, un exposé écrit et détaillé des motifs de l'appel.

SECTION 4913 (*U. S. C., titre 35, sect. 61*)⁽⁴⁾. *Procédure en matière d'appel.* — Avant d'entendre un appel, la Cour donnera avis au Commissaire de la date et

⁽¹⁾ Abrogée par la loi du 2 mars 1927, 44 Stat. 1337.

⁽²⁾ Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1212.

⁽³⁾ Amendée par la loi du 2 mars 1929, 45 Stat. L. 1476.

⁽⁴⁾ Amendée par la loi du 2 mars 1927, 44 Stat. L. 1335.

du lieu des débats. Ce dernier transmettra sans délai ces informations, de la manière que la Cour pourrait prescrire, aux parties qui semblent être intéressées dans l'affaire. La partie appelante devra remettre à la Cour une copie certifiée de tous les documents et pièces de conviction de l'affaire et le Commissaire fournira à la Cour un rapport écrit exposant en détail les motifs de sa décision et touchant tous les points mentionnés dans l'exposé des motifs de l'appel.

SECTION 4914 (*U. S. C., titre 35, sect. 62*). *Liquidation des appels.* — La Cour entendra et jugera — sur requête — l'appel et elle revisera par la voie sommaire la décision attaquée, sur la base des preuves fournies au Commissaire, dans le délai rapproché et opportun qu'elle établira. La revision sera bornée aux points touchés dans l'exposé des motifs de l'appel. L'affaire entendue, la Cour remettra au Commissaire une pièce relative à la procédure suivie et à la décision prise, pièce qui sera versée aux archives du *Patent Office* et qui gouvernera la procédure ultérieure dans l'affaire. Toutefois, nul avis ou décision de la Cour dans une telle affaire pourra empêcher une personne intéressée de se prévaloir du droit de contester la validité du brevet devant toute Cour où ce dernier serait mis en cause.

SECTION 4915 (*U. S. C., titre 35, sect. 63*)⁽¹⁾. *Requête en équité.* — Lorsqu'une demande de brevet a été refusée par la Commission d'appel ou que le déposant n'est pas satisfait de la décision de la Commission des examinateurs des collisions, le déposant pourra se pourvoir, dans les six mois suivant le refus ou la décision, au moyen d'une requête en équité (*bill in equity*), à moins qu'il ait été appelé de la décision de la Commission d'appel à la *U. S. Court of Customs and patent appeals* et que cet appel soit en cours de procédure ou qu'il ait été jugé, dans lequel cas aucune action ne pourra être exercée aux termes de la présente section. La Cour qui connaîtra de cette requête pourra décider, les parties adverses averties et autres procédures dûment remplies, que le déposant est fondé, selon la loi, à recevoir un brevet pour son invention, telle qu'elle est décrite dans sa revendication (*claim*), ou pour une partie de cette invention, selon ce que les faits de la cause indiqueront. Et cette décision, si elle est en faveur du droit du déposant, autorisera le Commissaire à délivrer le brevet à l'intéressé, en déposant au *Patent Office*

⁽¹⁾ Amendée par la loi du 5 août 1939, 53 Stat. 1212.

une copie de la décision et en satisfaisant aux autres exigences de la loi. Dans tous les cas où aucune opposition n'est formée, une copie de la requête sera remise au Commissaire, et tous les frais de la procédure seront acquittés par le déposant, que la décision finale soit rendue en sa faveur ou non. Dans tous les cas où il se présente une partie adverse, le dépôt au *Patent Office* sera admis en tout ou en partie, à la requête de l'une ou de l'autre des parties intéressées, sous réserve des délais et conditions relatifs aux frais et dépens et de l'interrogatoire contradictoire ultérieur des témoins que la Cour pourrait imposer, et sans préjudice du droit, appartenant aux parties, d'invoquer de nouveaux témoignages. Les témoignages et preuves figurant dans le dossier versé aux archives du *Patent Office* auront, s'ils sont admis en tout ou en partie, la même force et le même effet que s'ils avaient été rendus ou faits originellement.

Loi du 3 mars 1927, 44 Stat. 1394 (U. S. C., titre 35, sect. 72a). Amendement de la section 52 du Code judiciaire. — Lors du dépôt à la *District Court* des Etats-Unis pour le district de Colombie d'un acte par lequel on s'efforce d'obtenir une réparation, en vertu des sections 4915 ou 4918 des Statuts revisés (*U. S. C., titre 35, sect. 63 ou 66*), sans rechercher d'autres moyens de défense, s'il est constaté qu'une partie adverse est domiciliée dans un pays étranger ou que des parties adverses sont domiciliées dans différents lieux non compris dans le même Etat, la Cour sera compétente pour connaître de l'affaire et des ordonnances seront délivrées à toutes les parties, avec l'effet prévu par la présente section (*U. S. C., titre 28, sect. 113*), à moins que les parties adverses ne se présentent volontairement. Toutefois, les ordonnances délivrées, aux termes de la présente section, aux parties domiciliées dans des pays étrangers devront être signifiées par publication ou autrement, selon les instructions de la Cour.

Statuts revisés. Titre LX:

SECTION 4916 (U. S. C., titre 35, sect. 64) (1). *Redélivrance de brevets défectueux.* — Lorsqu'un brevet est inefficace ou invalide, en tout ou en partie, en raison d'une description défectueuse ou insuffisante, ou parce que l'inventeur revendique comme ayant été inventé ou découvert par lui plus qu'il n'avait le droit de revendiquer comme nouveau, si

l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, et sans fraude ou intention de tromper, le Commissaire autorisera, par rapport à la même invention et moyennant renonciation à un tel brevet et paiement des taxes exigées par la loi, la redélivrance au breveté, à ses ayants droit ou à ses représentants légaux, d'un brevet conforme à la description corrigée. Cette délivrance se fera pour le temps pendant lequel le brevet primitif aurait encore à courir. Une telle renonciation prendra effet à partir de la délivrance du brevet modifié. Toutefois, pour autant que les revendications contenues dans le brevet original et dans le brevet redélivré sont identiques, la renonciation ne portera atteinte à aucune action en cours et n'annulera aucun motif d'action existant au moment où elle est faite. En conséquence, le brevet redélivré constituera, pour autant que ses revendications sont identiques au brevet original, la continuation de ce dernier et ses effets se poursuivront sans interruption à compter de la date du brevet original. Le Commissaire pourra, s'il le juge opportun, faire délivrer plusieurs brevets pour des parties distinctes et séparées de l'objet breveté, si le breveté le demande et moyennant paiement des taxes exigées pour la redélivrance de chacun de ces brevets redélivrés. Les descriptions et revendications, dans chacun de ces cas, seront sujettes à révision et à restriction, de la même manière que lorsqu'il s'agit de demandes originales. Tout brevet ainsi redélivré, conjointement avec les descriptions corrigées, aura les mêmes effets et la même action légale, dans les procès qui pourraient en résulter, que s'il avait été déposé originellement sous la forme ainsi corrigée. Toutefois, aucun objet nouveau ne pourra être introduit dans la description et, dans le cas d'une machine brevetée, les modèles ou dessins ne pourront être modifiés que l'un par l'autre. Lorsqu'il n'y a ni modèles ni dessins, les modifications pourront être faites en donnant au Commissaire la preuve satisfaisante que ce nouvel objet ou cette modification formaient partie intégrante de l'invention originale, mais avaient été omis dans la description par inadvertance, accident ou méprise, ainsi qu'il a été dit plus haut.

SECTION 4917 (U. S. C., titre 35, sect. 65). Renonciations (disclaimers). — Lorsque, par inadvertance, accident ou méprise, et sans fraude ou intention de tromper, un breveté a revendiqué plus que ce dont il était le véritable et premier inventeur ou découvreur, son bre-

vet sera valable pour toute la partie qui lui appartient vraiment et justement, pourvu qu'elle constitue une partie matérielle ou substantielle de l'objet breveté, et toute personne ainsi brevetée, ses héritiers ou ses ayants cause, soit pour le tout, soit pour un intérêt partiel, pourront, moyennant paiement des taxes prescrites par la loi, faire une renonciation (*disclaimer*) pour telles parties de l'objet breveté qu'ils jugeront opportun de ne pas revendiquer ou conserver en vertu du brevet ou de la cession, en y indiquant l'étendue de l'intérêt qu'ils possèdent dans ce brevet. Cette renonciation sera faite par écrit, attestée par un ou plusieurs témoins et enregistrée au *Patent Office*; elle sera considérée, à l'avenir, comme partie intégrante de la description originale jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt que possèdent le demandeur et ceux qui, après l'enregistrement, formuleraient des revendications en son nom. Mais une telle renonciation n'aura aucun effet sur les actions pendantes au moment où elle a été faite, excepté en ce qui concerne la question de négligence déraisonnable ou de retard dans le dépôt (1).

Loi du 4 mars 1925, 43 Stat. 1268 (U. S. C., titre 35, sect. 88, titre 15, sect. 133). Certificat de correction. — Lorsqu'une erreur imputable au *Patent Office* et relative à l'enregistrement d'un brevet ou d'une marque appert sans équivoque possible des registres ou des archives de l'Office, un certificat — signé par le Commissaire des brevets et muni du sceau du *Patent Office* — pourra être délivré par ce dernier, à titre gracieux, dans le but de constater et de qualifier l'erreur. Ces certificats seront insérés dans le registre des brevets ou des marques. Une copie imprimée en sera attachée à chaque copie imprimée des certificats de brevet ou de marque. Lesdits certificats seront considérés à l'avenir comme faisant partie du titre original et tout certificat de brevet ou de marque, accompagné d'un certificat de cette nature, aura en droit et en justice les mêmes valeur et effets que s'il avait été originellement délivré sous ladite forme amendée. Les certificats de ce genre, délivrés jusqu'ici conformément au règlement du *Patent Office*, et les certificats de brevets et de marques auxquels ils sont attachés auront les mêmes valeur et effets que s'ils avaient été expressément autorisés par la loi.

(A suivre.)

(1) Amendée par la loi du 24 mai 1928, ch. 730, 45 Stat. L. 732.

(1) Voir sections 973 (ci-dessus) et 4922 (prochain numéro).

PORTUGAL

CODE
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(N° 30 679, du 24 août 1940.)
(Cinquième et dernière partie)⁽¹⁾

TITRE IV**Du service de la propriété industrielle****CHAPITRE PREMIER****De l'organisation et de la compétence**ART. 230 à 234. —⁽²⁾**CHAPITRE II****Des heures de bureau et de la marche du travail**ART. 235 à 254. —⁽²⁾**CHAPITRE III****Des taxes**

ART. 255. — Les divers droits visés par le présent code seront soumis aux taxes énumérées dans l'annexe n° 6.

ART. 256. — Tous les versements seront effectués au moyen de timbres fiscaux collés sur les demandes tendant à obtenir un droit et dûment oblitérés conformément aux dispositions des lois fiscales.

§ 1^{er}. — Après examen et inscription du montant aux registres des recettes, les timbres seront oblitérés à nouveau, par une machine perforatrice à date, par les soins de fonctionnaires proposés aux greviers.

§ 2. — Sont exemptées des dispositions du présent article les taxes relatives à l'extension de la protection aux colonies, qui seront acquittées au moyen de mandats.

ART. 257. — Les taxes périodiques viendront à échéance:

- a) s'il s'agit d'annuités de brevets, durant la période par rapport à laquelle elles sont dues, à moins que la taxe entière n'ait été acquittée d'avance;
- b) s'il s'agit du renouvellement du dépôt d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel, au cours des derniers six mois de chaque période quinquennale;
- c) s'il s'agit du renouvellement de l'enregistrement d'une marque, durant les derniers six mois de la période de protection en cours;
- d) s'il s'agit de l'enregistrement d'un nom ou d'une enseigne, durant la dernière année de la période de protection en cours.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1941, p. 96, 107, 126 et 141.

⁽²⁾ Détails de procédure intérieure.

§ unique. — Le paiement pourra toujours être fait par avance. Les paiements tardifs ne seront acceptés que dans les cas prévus par le code et sous réserve d'acquitter les taxes supplémentaires prescrites.

ART. 258. — Les taxes ci-dessus mentionnées ne seront en aucun cas restituées à la partie intéressée.

§ 1^{er}. — Sont exemptées les sommes déposées à titre de caution pour les frais d'inspections non autorisées ou abandonnées en temps utile, qui seront remboursées à l'intéressé, sur sa requête, et les taxes relatives aux brevets, aux dépôts et aux enregistrements refusés.

§ 2. — La restitution des cautions relatives à des inspections sera faite par une feuille de liquidation documentée par une copie de la demande, du rapport et de la décision. Les taxes relatives à des titres refusés seront remboursées dans les mêmes conditions; toutefois, la feuille de liquidation sera documentée par une déclaration du Directeur de l'Office de la propriété industrielle, contenant le nom du requérant, le numéro d'ordre et la classe du dossier et la date de la décision de refus et de sa publication.

ART. 259. — Le fait qu'un jugement portant sur un droit de propriété industrielle est en cours devant un tribunal ne suspendra pas les effets de la saisie. Le brevet, le dépôt ou l'enregistrement ne tomberont en déchéance pour défaut de versement des taxes que si la partie qui a eu gain de cause n'aquitté pas, dans les trente jours à compter de la date du jugement définitif ou de la levée de la saisie, toutes les taxes échues.

§ unique. — Pour les effets du présent article, la partie intéressée demandera que le tribunal fasse à la Direction générale du commerce les notifications nécessaires. Le juge notifiera également à celle-ci, d'office ou sur requête d'une partie, la liquidation de l'affaire, de la saisie ou du gage.

ART. 260. — Si, dans une affaire, il y a plusieurs opposants, les taxes relatives au dépôt des oppositions et des répliques, ainsi que des pièces annexées, seront multipliées par le nombre des opposants.

ART. 261. — Les marques appartenant à l'État seront soumises aux formalités et aux charges relatives à l'enregistrement, au renouvellement et la revalidation, si elles sont utilisées par des entreprises concessionnaires de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE IV**Des déposants**

ART. 262. — Seront qualifiées, en général, pour former une demande devant l'Office de la propriété industrielle les personnes qui ont un intérêt aux affaires visées par le présent code, et leurs représentants légaux.

ART. 263. — Les actes et les délais de procédure pourront être sollicités:

- 1^o par l'intéressé, par le titulaire du droit, ou par son représentant légal, y compris, s'il s'agit d'une collectivité, l'organisme légalement représenté aux termes des statuts ou des lois organiques;
- 2^o par un mandataire, muni d'un pouvoir spécial pour chaque affaire;
- 3^o par un agent officiel de la propriété industrielle.

§ unique. — Il est interdit aux fonctionnaires de l'État l'exercice d'un mandat de la nature visée par les n°s 2 et 3 du présent article.

ART. 264. — Les agents officiels de la propriété industrielle seront au nombre de dix, ayant tous leur étude à Lisbonne.

ART. 265. — L'exercice de la profession d'agent officiel sera subordonné aux conditions suivantes:

- 1^o être citoyen portugais, avoir plus de 21 ans et n'être l'objet d'aucune inhibition portant sur les droits civils et politiques;
- 2^o n'être frappé d'aucune peine;
- 3^o être en règle par rapport à la loi sur le recrutement et à la Fazenda nacional;
- 4^o posséder l'un des titres visés par l'annexe n° 7.

ART. 266. — Les vacances seront comblées par courours par titres, qui durera trente jours. Les courants devront présenter dans ce délai, avec leur demande d'admission, tous les documents attestant que les conditions énumérées par l'article précédent sont remplies.

§ 1^{er}. — Les courants seront libres de présenter tout autre document qui leur serait favorable.

§ 2. — Tout courant se verra remettre un récépissé de la demande, contenant la liste détaillée des documents présentés.

ART. 267. — Le délai utile pour courir une fois éoulé, il sera publié au Diário do Governo la liste des courants et de leurs titres (v. § 2 de l'article précédent).

ART. 268. — Dans les huit jours qui suivent ladite publication, un jury composé du Directeur général du commerce, du Directeur de l'Office de la propriété industrielle et de son remplaçant procédera à l'examen et à la classification des documents déposés par les concurrents.

ART. 269 à 285. —⁽¹⁾

CAPITRE V

Du Boletim da Propriedade industrial

ART. 286 à 290. —⁽¹⁾

TITRE V

Dispositions transitoires

ART. 291. — Les enregistrements de marques nationales accordés avant l'entrée en vigueur du présent code conserveront la validité qui leur est attribuée par la législation antérieure. Toutefois, en cas de transmission, celle-ci ne sera inscrite et ne produira d'effets qu'après que le titulaire aura indiqué dans sa demande à quels produits il destine sa marque enregistrée, dans les limites fixées par le présent code.

Les produits compris dans l'ancienne classe, qui excèdent le nombre de cinq, pourront faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement, conforme aux règles établies par le présent code. Le droit de priorité sera sauvegardé au sens du § 6 de l'article 90.

ART. 292. — Les enregistrements de noms industriels ou commerciaux devront être renouvelés avant d'avoir atteint une durée de 30 ans. S'ils ont atteint cette durée à la date de l'entrée en vigueur du présent code, ils devront être renouvelés dans le délai d'un an.

ART. 293. — Les demandes en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent code seront traitées, jusqu'à la décision, conformément à la loi antérieure.

ART. 294. — Les affaires en cours, relatives à des demandes en introduction d'industries nouvelles et de procédés industriels nouveaux, seront remises à la Direction générale de l'industrie à la fin des premiers 90 jours de validité du présent code, à moins que les requérants n'aient exercé, dans l'intervalle, le droit que leur confère le décret n° 11 650, du 7 mai 1926⁽²⁾. La Direction générale de l'industrie fera adresser aux requérants, dès qu'elle aura reçu lesdits dossiers, une notification les invitant à adapter leurs demandes à la procédure prescrite

par le décret n° 27 994, du 26 août 1937⁽³⁾, en observant les formalités imposées par les autorisations visées par les chapitres VI ou III de la loi n° 1956, du 17 mai 1937⁽⁴⁾, selon qu'il s'agit, ou non, de l'un des cas visés par le premier des chapitres précités.

ART. 295 à 298. —⁽²⁾

ART. 299. — Le présent code entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1940.

ART. 300. — Sont et demeurent abrogés les lois des 28 mai 1896, n° 41⁽⁵⁾, 12 juillet 1913, n° 74⁽⁶⁾, 18 juillet 1913⁽⁷⁾, et 5 septembre 1917, n° 805⁽⁸⁾; les décrets-lois des 5 octobre 1892⁽⁹⁾ et 14 février 1911⁽¹⁰⁾; les règlements des 4 avril 1895⁽¹¹⁾, 9 juillet 1898⁽¹²⁾, 22 juin 1901⁽¹³⁾, 28 avril 1904⁽¹⁴⁾, 1^{er} avril 1905⁽¹⁵⁾ et 24 février 1912⁽¹⁶⁾; les décrets des 6 mars 1901⁽¹⁷⁾, 30 décembre 1903⁽¹⁸⁾, 26 avril 1904⁽¹⁹⁾, 11 juillet 1911, n° 269⁽²⁰⁾, 10 janvier 1914, n° 2391⁽²¹⁾, 15 mai 1916, n° 3120 B⁽²²⁾, 10 mai 1917, n° 3734⁽²³⁾, 8 janvier 1918, n° 9802⁽²⁴⁾, 16 juin 1924, n° 10314⁽²⁵⁾, 19 novembre 1924, n° 10538⁽²⁶⁾, 12 février 1925, n° 12 693⁽²⁷⁾, 19 novembre 1926⁽²⁸⁾ et 30 avril 1929, n° 16 480⁽²⁹⁾; les arrêts des 5⁽³⁰⁾ et 24 juillet 1897⁽³¹⁾, 22 octobre⁽³²⁾ et 10 décembre 1898⁽³³⁾, 13 avril 1899⁽³⁴⁾, 9 février 1900⁽³⁵⁾, 14 avril 1904⁽³⁶⁾, 20 septembre 1905⁽³⁷⁾, 10 février⁽³⁸⁾, 31 août⁽³⁹⁾ et 25 septembre 1912⁽⁴⁰⁾ et 21 novembre 1913, n° 70⁽⁴¹⁾.

* * *

ANNEXE N° 1

Classification des inventions

1. Agriculture et alimentation.
2. Industries chimiques.
3. Arts libéraux.
4. Arts textiles.
5. Art militaire.
6. Céramique et verrerie.
7. Cuirs et peaux.
8. Industrie hydraulique.
9. Éclairage, chauffage et ventilation.
10. Électricité, instruments de précision, appareils scientifiques et de médecine, poids et mesures.
11. Machines.
12. Matériaux de construction.

(1) Nous ne possédons pas ce texte.

(2) Détails de procédure intérieure.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 169.

(4) *Ibid.*, 1911, p. 190.

(5) *Ibid.*, 1904, p. 184.

(6) *Ibid.*, 1902, p. 34.

(7) *Ibid.*, 1904, p. 182.

(8) *Ibid.*, 1911, p. 190.

(9) *Ibid.*, 1914, p. 65.

(10) *Ibid.*, 1918, p. 76.

(11) *Ibid.*, 1927, p. 47.

(12) *Ibid.*, 1898, p. 36.

(13) *Ibid.*, 1902, p. 38.

(14) *Ibid.*, 1902, p. 39.

(15) Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 653.

(16) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 189.

13. Matériaux d'économie domestique.
14. Matériaux de transport et articles de sellerie.
15. Mines et métallurgie.
16. Navigation maritime, fluviale et aérienne.
17. Papeterie et articles de bureaux.
18. Petites industries.
19. Habillement.
20. Chemins de fer (matériel fixe et circulant).
21. Divers.

ANNEXE N° 2

Classification des modèles d'utilité

1. Agriculture.
2. Arts industriels et libéraux.
3. Céramique et verrerie.
4. Éclairage et chauffage.
5. Électricité, mécanique et appareils scientifiques.
6. Habillement.
7. Économie domestique.
8. Hygiène.
9. Papeterie.
10. Petites industries et divers.

ANNEXE N° 3

Classification des modèles industriels

1. Matériaux de construction.
2. Modèles d'architecture.
3. Objets en terre cuite, plâtre et papier-pierre.
4. Quincaillerie.
5. Objets en métal fondu, laminé, battu, étiré ou forgé.
6. Objets en métal, gravé, ciselé ou façonné au tour.
7. Ouvrages en bois façonné au tour.
8. Objets en bois non compris dans la classe précédente.
9. Objets en marbre ou en pierre naturelle ou artificielle.
10. Candélabres, chandeliers, flambeaux et objets d'éclairage.
11. Objets en verre non compris dans la classe précédente.
12. Combustibles et calorifères.
13. Poterie, faïence et porcelaine.
14. Matelas, paillasses, oreillers, traversins et articles similaires.
15. Malles, valises et sacs.
16. Moulures et baguettes d'ornementation.
17. Meubles.
18. Miroirs.
19. Balais.
20. Autres articles d'économie domestique.
21. Objets en osier.
22. Joaillerie et orfèvrerie, y compris l'aluminium, le nickel, l'argent et le platine.
23. Tapis et tentures.
24. Nattes et objets en paille.
25. Toiles cirées.
26. Objets en corne, os, ivoire et écaille.
27. Objets en celluloïd, caoutchouc, vulcanisé et produits similaires.
28. Savons.
29. Articles en cuir et en caoutchouc non râgés dans d'autres classes.
30. Objets en liège.
31. Coutellerie.
32. Matériel d'enseignement.
33. Reliure.
34. Papeterie.

(1) Détails de procédure intérieure.

(2) Nous ne possédons pas ce texte.

35. Articles de bureau.
 36. Articles pour fumeurs et objets destinés au tabac et à ses produits dérivés.
 37. Jouets.
 38. Quincaillerie.
 39. Modèles de machines.
 40. Modèles de montres et d'instruments de précision.
 41. Ustensiles et appareils pour l'électricité, la T. S. F., la télégraphie et le téléphone.
 42. Modèles de chambres noires, instruments photographiques et cinématographiques.
 43. Instruments de musique.
 44. Véhicules à traction animale et mécanique, bateaux et avions.
 45. Selles, harnais et objets d'harnachement.
 46. Fers à chevaux.
 47. Armement et munitions.
 48. Équipement.
 49. Cannes et parapluies.
 50. Éventails et éventoirs.
 51. Fils et ficelles.
 52. Filets et instruments de chasse et de pêche, corderie.
 53. Tissus divers.
 54. Chapellerie.
 55. Fleurs artificielles et plumes.
 56. Gants.
 57. Peaux.
 58. Articles de passementerie.
 59. Cravates.
 60. Autres articles d'habillement.
 61. Chaussures.
 62. Divers.

ANNEXE N° 4*Classification des dessins industriels*

1. Gravures à l'eau-forte ou au burin, en bois ou en métal.
 2. Damasquinages.
 3. Gravures sur verre, à l'acide mordant ou par la mécanique.
 4. Héliogravures et photogravures.
 5. Photozincographies.
 6. Phototypographies.
 7. Photographies ordinaires.
 8. Lithographies.
 9. Photographies en couleurs.
 10. Photocopies.
 11. Papiers peints.
 12. Chromos, étiquettes, bordures, cadres, etc.
 13. Affiches.
 14. Patrons.
 15. Cartes et plans géographiques, chorégraphiques, typographiques et hydrographiques.
 16. Cartes à jouer et autres jeux.
 17. Oléographies.
 18. Peintures sur verre.
 19. Vitraux.
 20. Peintures sur poteries, faïence ou porcelaine.
 21. Vaisselle en fer, émaillé ou non.
 22. Briques.
 23. Carreaux de Hollande.
 24. Cuir ouvrés, repoussés ou peints.
 25. Toiles cirées.
 26. Articles en caoutchouc peint.
 27. Dessins au fer chaud.
 28. Dessins en émail.
 29. Mosaïques en pierres naturelles ou artificielles, en verre, en faïence et en émail.

30. Calques en métal.
 31. Marqueterie et ouvrages similaires.
 32. Modèles à jour pour la peinture.
 33. Clichés.
 34. Caractères d'imprimerie, culs-de-lampe, etc.
 35. Fichus en laine et articles similaires.
 36. Fiehus en soie et articles similaires.
 37. Draps en coton ou en lin, et articles similaires.
 38. Châles.
 39. Edredons, courte-pointes et couvertures de voyage.
 40. Tissus imprimés, non rangés dans d'autres classes.
 41. Autres tissus en coton, en lin et en matières similaires.
 42. Alpaca, mérinos, tissus en laine et articles similaires.
 43. Tissus en soie et articles similaires.
 44. Tissus lamés.
 45. Gazes, tulles et tissus fins en soie.
 46. Dessins de velours.
 47. Dessins de tricots, etc.
 48. Dessins de tissus en lin, en coton et en matières similaires non imprimés.
 49. Dessins de tissus en laine, en soie et en matières similaires, non imprimés.
 50. Dessins de galons et rubans.
 51. Tissus fins en coton, en lin et en matières similaires, linons, etc.
 52. Broderies en mousseline.
 53. Dentelles.
 54. Broderies et dessins de broderies.
 55. Franges, garnitures, etc.
 56. Divers.

ANNEXE N° 5
Classification des marques⁽¹⁾
Classes 1 à 34.⁽²⁾

- ANNEXE N° 6**
TAXES
Brevets \$
 Pour la demande 30
 Pour chaque annuité 50
 Surtaxe de retard (de 60 jours au plus) 25
 Pour un certificat d'addition 50
 Pour l'inscription d'une cession ou d'une licence d'exploitation 100
 Pour la revalidation 150

- Modèles d'utilité**
 Pour la demande 20
 Pour la 1^{re} période quinquennale 40
 » » 2^e » » 80
 » » 3^e » » 160
 » » 4^e » » 320
 » » 5^e » » et pour chaque période quinquennale ultérieure 640
 Pour l'inscription d'une cession ou d'une licence:
 au cours de la 1^{re} période quinquennale 75
 » » » 2^e » » 150
 » » » 3^e » » 300
 » » » 4^e » » 600
 » » » 5^e » » et d'une période quinquennale ultérieure 1200

⁽¹⁾ Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

⁽²⁾ Le Portugal a adopté, comme la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Zone de Tanger, l'Égypte et la Palestine, la classification proposée par la commission nommée par la Réunion technique de Berne, que nous avons reproduite en dernier lieu en 1940, p. 52.

Surtaxe de retard, pour tout renouvellement demandé dans les 60 jours: le 50 % de la taxe quinquennale due.
 Pour la revalidation: le triple de la taxe quinquennale due.

Dessins ou modèles industriels	\$
Pour la demande	20
Pour la première période quinquennale, par classe	30
Pour le renouvellement	50
Pour l'inscription d'une cession ou d'une licence	50
Surtaxe de retard (de 60 jours au plus)	15
Pour la revalidation	90

Marques nationales

<i>A. Marques individuelles ou collectives</i>	
Pour la demande	50
Pour l'enregistrement, par classe et par 5 produits	100
Pour le renouvellement	200
Pour l'inscription d'une cession ou d'un changement dans la personne du titulaire	200
Surtaxe de retard (de 60 jours au plus)	50
Pour la revalidation	300

B. Séries de marques

Pour la demande	50
Pour l'enregistrement	150
Pour le renouvellement	300
Pour l'inscription d'une cession	350
Surtaxe de retard (de 60 jours au plus)	75
Pour la revalidation	450

C. Marques d'artisans

Pour la demande	10
Pour l'enregistrement et pour le renouvellement	20
Pour la revalidation	60

Pour l'extension aux colonies

Pour la demande	50
Pour l'enregistrement	100
Pour le renouvellement	200

Marques internationales

Pour l'enregistrement ⁽¹⁾	250
Pour l'inscription d'une cession	200

Récompenses

Pour la demande	50
Pour l'enregistrement	50
Pour l'inscription d'une cession	40

Noms et enseignes

Pour la demande	100
Pour l'enregistrement	200
Pour l'inscription d'une cession	200
Surtaxe de retard (de 60 jours au plus)	100
Pour la revalidation	600

Appellations d'origine

Pour la demande	50
Pour l'enregistrement	100

Autres taxes

Pour le certificat de brevet, de dépôt ou d'enregistrement	50
Pour le titre	10
Pour les recherches: par année	4
au minimum	10

⁽¹⁾ C'est-à-dire, taxe nationale dont seront frappées les demandes tendant à obtenir l'enregistrement international.

Pour une copie photographique ou certifiée, par page	6
Pour le dépôt d'une requête	5
Pour l'inscription d'une modification de nom, firme, raison sociale ou autres éléments propres à identifier le titulaire:	
sil s'agit du nom ou de l'enseigne d'un établissement	200
sil s'agit d'un autre titre de propriété industrielle	100
Pour les publications:	
par demande	5
pour chaque revendication (par mot)	0,10
pour chaque ligne imprimée	1

ANNEXE N° 7

Agents officiels de la propriété industrielle
Classification des titres pour les effets des concours⁽¹⁾

SUISSE**Canton du Valais****ARRÊTÉ**

CONCERNANT LA PROTECTION DE LA «DÔLE»
(Du 14 octobre 1941.)⁽²⁾

Le Conseil d'État du canton du Valais, Vu les dispositions fédérales sur la matière;

Dans le but de protéger la renommée de nos vins, la «Dôle» en particulier;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sous la désignation de «Dôle» peut seulement être vendu un vin de bonne qualité provenant:

- a) du plant «Pinot noir» (petite Dôle);
- b) d'un mélange de «Pinot noir» et de «Gamay» avec prédominance de «Pinot noir», pour autant que ces cépages sont cultivés sur territoire valaisan.

ART. 2. — Un vin qui, pour une raison quelconque, n'a pas le caractère d'une «Dôle» et qui, à la dégustation, ne répond pas à un vin de qualité, ne peut être vendu sous la désignation de «Dôle», cela même si sa composition est conforme aux prescriptions de l'article 1^{er}. Dans les cas douteux, un échantillon doit être remis au Laboratoire cantonal pour appréciation, avant d'être mis en vente.

Le vendeur supportera la responsabilité pour la vente de tout vin douteux vendu comme «Dôle» et qui n'aura pas été soumis pour appréciation au Laboratoire cantonal, et qui aura été contesté.

ART. 3. — Pour toute «Dôle» mise dans le commerce, le vendeur doit fournir la preuve de sa composition et de sa provenance (propriétaire, commune et parement [¹]).

ART. 4. — La Commission cantonale de dégustation se prononcera sur les cas douteux.

ART. 5. — Les personnes qui se soumettront volontairement à un contrôle des caves et de la comptabilité auront droit à un certificat officiel de leurs produits, dont ils pourront user pour la vente. Les inscriptions y relatives peuvent être adressées au Laboratoire cantonal. Un règlement sera établi à ce sujet.

ART. 6. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Les Départements de Police et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'État, à Sion, le 14 octobre 1941, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les communes intéressées du canton, le dimanche 19 octobre.

Conventions particulières**ALLEMAGNE—SUISSE****STIPULATIONS**

RELATIVES AUX CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES BREVETS, DESSINS, MODÈLES ET MARQUES

(Échange de notes des 13 décembre 1940 et 4 septembre 1941.)⁽²⁾

Par un échange de notes des 13 décembre 1940 et 4 septembre 1941, les gouvernements des parties contractantes ont constaté d'un commun accord que les effets de la convention des 13 avril 1892/26 mai 1902, concernant la protection réciproque des brevets, dessins, modèles et marques (³), s'étendent aussi au pays de la Marche Orientale, au pays des Sudètes et au Protectorat de Bohême et de Moravie.

PARTIE NON OFFICIELLE**Études générales****DU CONFLIT DES OPINIONS AU SUJET DE L'APPELATION «BIÈRE DE PILSEN»**

A propos du projet de loi élaboré par la Commission technique des marques et de la concurrence déloyale créée au sein de l'Académie de droit allemand

(Suite et fin)⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Nous omelons cette classification, qui n'intéresse guère les étrangers.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel du canton du Valais*, rédigé en français et en allemand, n° 42, du 17 octobre 1941, p. 1417.

⁽³⁾ En allemand : «Gebietsabschnitt».

⁽⁴⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 48, du 16 octobre 1941, p. 1212.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 133; *Rec. gén.*, tome IV, p. 671.

D^r LUTZ, *Rechtsanwalt.*
D^r SCHMIDT, *Landgerichtsrat.*

Jurisprudence

ÉGYPTE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE; RESPONSABILITÉ; ÉTENDUE.

(Alexandrie, Cour d'appel, 19 mars 1941. — F. E. Noury & fils c. Brandt & Company Limited.)⁽¹⁾

Sommaire :

I. Il est inadmissible pour un commerçant et contraire aux règles de probité commerciale de s'adjointre une personne ayant des obligations précises envers une maison concurrente, dont la clientèle et les conditions de travail sont d'un intérêt vital pour celle-ci.

II. La responsabilité de la personne dont le concours a rendu possible des procédés de concurrence déloyale est engagée pour la totalité des dommages, sans qu'il y ait lieu de retenir la solidarité entre elle et le co-auteur de ce dommage.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. PHARMACIEN. SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. NOUVEAU FONDS.

(Alexandrie, Cour d'appel, 28 mai 1941. — Georges Orphanides c. Nicolas Apostolidès.)⁽²⁾

Résumé

Commet un acte de concurrence déloyale le pharmacien qui, après la dissolution de la société et la cession de l'actif et du passif à son associé, ouvre, dans la même rue, un nouveau magasin qu'il intitule droguerie mais où il s'occupe de la préparation d'ordonnances médicales, et qui, en plus, engage à son service le domestique qui travaillait à l'ancien fonds social et était — bien qu'illettré — en rapport permanent avec les clients.

III

CONCURRENCE DÉLOYALE. NOM PATRONYMIQUE. IDENTITÉ.

(Alexandrie, Cour d'appel, 18 juin 1941. — R. Pontremoli & C° c. Maison d'ameublement B. Pontremoli.)⁽³⁾

Résumé

S'agissant de l'existence, dans la même ville, de deux maisons de commerce faisant usage du même nom de famille, et entre lesquelles une certaine confusion est inévitable, tant pour le public que pour les communications postales et téléphoniques, il appartient à celle des

deux maisons qui vient de s'installer sur le territoire déjà depuis longtemps occupé par son concurrent de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires et pratiques pour empêcher que son installation nouvelle puisse nuire, par le fait d'une confusion possible, à la maison précédente, dont la réputation déjà bien établie pourrait lui profiter de cette façon indirecte.

Un commerçant a le droit d'exiger d'un concurrent homonyme qu'il fasse précéder son nom de son prénom, en toutes lettres et en caractères de même dimension, de manière à empêcher la confusion; et les tribunaux doivent, le cas échéant, ordonner les mesures propres à empêcher la similitude d'un nom patronymique avec celui d'un concurrent antérieurement établi.

FRANCE

BREVETS. ACTION EN CONTREFAÇON. EXCEPTION FONDÉE SUR LE DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ DU BREVET ET SUR L'UTILISATION ANTÉRIEURE. REJET.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 20 juin 1941. Société française Knock-Out c. Herbline.)⁽⁴⁾

Résumé

La «Société française Knock Out» (anciens «Établissements Bouillon Frères») a formé opposition à un jugement de cette Chambre, du 27 mars 1939, qui l'a déclarée coupable de contrefaçon du brevet Herbline ayant pour objet un appareil pour projection de liquide extincteur d'inefficacité. L'opposition est fondée d'une part sur le défaut de nouveauté de l'appareil Herbline, d'autre part sur l'usage de cet appareil antérieurement au brevet Herbline, et enfin sur les différences constructives entre l'appareil Herbline et celui argué de contrefaçon.

Attendu que le brevet anglais Holtz constitue la principale antériorité invoquée par la société opposante;

Attendu que seul un brevet antérieur où l'on retrouve tous les éléments revendiqués, disposés de semblable façon et concourant au même résultat, pourrait constituer l'antériorité totale destructive de nouveauté; que tel n'est pas le cas dans l'espèce; qu'entre l'appareil Herbline et celui de Holtz existent des différences certaines; qu'aucune antériorité ne saurait être valablement invoquée de ce chef;

Attendu que la Société Knock Out a encore fait état de l'addition à un brevet français Bonnet et qu'à défaut d'i-

dentité ou même de ressemblance avec l'appareil Herbline, ce brevet ne peut pas davantage être retenu;

Attendu que la Société Knock Out excepte en second lieu, à l'appui de son opposition, d'une fabrication antérieure;

Attendu que le brevet constitue un titre au profit de l'inventeur; que tant qu'il n'est point attaqué, il est présumé valable; que c'est à la partie qui invoque la non-nouveauté de l'invention à justifier de la priorité de l'invention dont elle se prévaut, par des documents faisant preuve certaine et précise et établissant l'identité entre l'appareil prétendu antérieur et l'appareil breveté;

Attendu que les documents versés aux débats sont ou postérieurs à 1935, c'est-à-dire à la date du dépôt du brevet Herbline et sans intérêt dans le litige actuel, ou antérieurs à cette date, mais ne faisant aucune mention des caractéristiques de l'appareil Herbline;

Que les onze brevets et additions de brevets français, au nom de Bouillon, de même que les brevets allemand, américain et anglais obtenus concernent des appareils également différents, qu'ils ne décrivent aucun appareil extincteur à perforateur formant obturation; qu'ils ne peuvent constituer ni la preuve ni le commencement de preuve d'une fabrication antérieure par les Établissements Bouillon;

Attendu enfin que la Société Knock Out, sans méconnaître l'identité presque absolue entre l'appareil Herbline et celui argué de contrefaçon, soutient toutefois qu'il existe entre eux des différences constructives;

Mais attendu qu'il ne s'agit en réalité que d'une différence secondaire; que la contrefaçon n'en est pas moins caractérisée dès lors qu'il est patent que les deux appareils comportent la même combinaison des mêmes organes principaux, qu'ils fonctionnent de façon identique pour aboutir à un même résultat industriel et que leur mode de construction ne diffère pas;

Qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure d'instruction, il est permis d'affirmer qu'aucun des moyens servant de base à l'opposition n'est susceptible d'être retenu;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal reçoit en la forme la Société Knock Out dans son opposition au jugement du 27 mars 1939;

Au fond, la déclare mal fondée et l'en déboute;

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de législation et de jurisprudence égyptiennes*, n° 6 et 7, de 1940-1941, p. 137.

⁽²⁾ Ibid., n° 8 à 10, de 1940/1941, p. 202.

⁽³⁾ Ibid., p. 224.

⁽⁴⁾ Nous devons la communication du présent jugement à l'obligeance de MM. Bert & de Keravenant, ingénieurs-conseils à Lyon, 34bis, rue Vaubecour.

ITALIE .

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. PUBLICITÉ. ÉLOGE DE SES INSTALLATIONS, DE SON ORGANISATION ET DE LA MODESTIE DES MOYENS UTILISÉS, OPPOSÉS AU LUXE D'UN CONCURRENT NON NOMMÉ, MAIS FACILEMENT RECONNAISSABLE.

ACTE LICITE.

(Naples, Cour d'appel, 4 avril 1941. — Soc. Tintoria Fratelli Bernard e. Soc. Papoff.)⁽¹⁾

Résumé

Ne constitue pas un acte de concurrence déloyale le fait, par une maison, de vanter — dans des entrefiletts parus dans des journaux — son installation moderne et son organisation économique, en leur opposant le luxe (réel) d'un magasin concurrent, non nommé, mais facilement reconnaissable.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. SOMMATION AYANT ENTRAÎNÉ INDIRECTEMENT LA PERTE D'UNE COMMANDE. ACTE ILLICITE? NON, AU POINT DE VUE GÉNÉRAL; OUI, DANS TEL OU TEL CAS PARTICULIER.

(Rome, Cour de cassation, 16 avril 1941. — Ditta Elpewe S. A. Langbein-Pfauhauser e. Ditta Carlo Masseroli.)⁽²⁾

Résumé

Alors que la maison Masseroli se disposait à effectuer, pour le compte d'un client (maison Gordini), une installation de salles de bains, elle reçut de la maison Elpewe la sommation écrite de ne pas copier l'«installation rotative» brevetée par elle. Ayant répondu qu'elle ne se disposait nullement à copier le brevet «Rotogalvano» appartenant à la Elpewe, celle-ci réitérait sa sommation, affirmant qu'elle ne visait pas ce brevet.

Bien qu'elle n'eût pas constaté que la Elpewe possédât d'autres brevets, la Masseroli renonça par prudence à la commande et à toute activité pouvant porter atteinte aux droits revendiqués par la Elpewe.

La Gordini ayant alors passé sa commande à celle-ci, la Masseroli intenta à sa concurrente une action en dommages-intérêts (50 000 lires).

Ayant succombé devant le *Tribunal de Milan*⁽³⁾, elle saisit de l'affaire la *Cour d'appel* de la même ville, qui prononça notamment, par son arrêt des 9-24 mars 1939, comme suit: La Elpewe n'a pas détourné la Gordini de la Masseroli. Toutefois, sa conduite n'échappe pas à

la censure parce qu'elle a éveillé chez la Masseroli la crainte raisonnable de commettre un acte de concurrence déloyale et qu'elle a obtenu ainsi que celle-ci demeurât inactive. Il y a donc lieu d'autoriser la Masseroli à prouver, dans le but de préciser le montant du dommage subi, qu'elle a suspendu, ensuite de la sommation reçue par la Elpewe, les études et les devis relatifs à la commande de la Gordini, en attendant de constater quels priviléges sa concurrente possédait en matière d'appareils pour la galvanisation des métaux.

La Elpewe ayant recouru contre cet arrêt, la Cour de cassation l'a réformé, par les motifs suivants :

Le fait, par un industriel ou par un commerçant, de sommer un concurrent de ne pas contrefaire ses produits brevetés ne suffit pas, tout seul, pour constituer un acte de concurrence déloyale. En effet, la concurrence déloyale doit se proposer, en tant qu'acte contraire aux usages honnêtes du commerce, de détourner la clientèle d'autrui, en attaquant d'une manière déloyale son activité commerciale ou industrielle. Dans ces conditions, un fait — licite en soi — peut être considéré par son auteur comme un moyen propre à atteindre le but susmentionné.

En l'espèce, il a été exclu que la sommation de la Elpewe tendît à détourner la clientèle de la Masseroli. On ne saurait donc parler de concurrence déloyale. La Cour d'appel en convient elle-même, mais elle infère que la Elpewe a pu se rendre coupable du délit tombant sous le coup de l'article 1151 du Code civil. Or, son raisonnement pêche contre la logique, car il est fondé sur les principes relatifs à la répression de la concurrence déloyale, qui ne sont pas applicables en l'espèce.

Il eût fallu examiner, à la lumière des faits de la cause, la conduite de la Elpewe et constater si, oui ou non, elle a entraîné pour la Masseroli un dommage patrimonial. En revanche, l'arrêt attaqué se borne à envisager la possibilité que la Elpewe ait provoqué, chez la Masseroli, un état de crainte raisonnable l'ayant induite à s'abstenir du travail en question, en subissant de ce chef un dommage. Cela ne suffit pas pour motiver la condamnation.

Certes, la portée de l'article 1151 du Code civil est si vaste, que tout agissement contraire au principe fondamental du *neminem laedere* peut mériter d'être frappé aux termes de cet article. Il n'est pas douteux non plus qu'un acte, licite

en apparence, peut entraîner des conséquences susceptibles de porter atteinte à un droit et de donner lieu à un dommage patrimonial par *nimia diligentia*. Toutefois, la Cour d'appel n'a pas démontré qu'il en fût ainsi en l'espèce. Donc, il y a lieu d'admettre que si la Masseroli a cru devoir assumer, de crainte des conséquences que le fait de passer outre à la sommation reçue pouvait avoir, une attitude qui lui a occasionné un dommage, elle n'a qu'à se plaindre à elle-même.

Il convient de ne pas oublier, en effet, qu'il s'agit de contrefaçon de produits. La Elpewe s'est bornée, ayant appris que la Masseroli fabriquait un appareil galvanoplastique, à la sommer de ne pas contrefaire ses machines brevetées. Il fallait donc examiner la question de savoir si cet acte, licite en apparence, constituait, en l'occurrence, une *inuria*. La Cour d'appel ne l'a pas fait. Elle ne s'est pas non plus demandé s'il n'eût pas été naturel que la Masseroli ne tint aucun compte de la sommation, au cas où elle aurait eu la conscience entièrement tranquille. Or, il y a lieu d'admettre que, si elle s'est arrêtée, en proie à la crainte, c'est parce qu'elle n'était pas sûre de son fait. Dans ces conditions, la «crainte raisonnable» devient un fait subjectif ne découlant nullement de l'acte illicite d'autrui.

Les doutes que la Masseroli entretenait l'ont poussée, lisons-nous dans l'arrêt de la Cour d'appel, à rechercher au Bureau des brevets «quel appareil de la Elpewe était similaire à celui qu'elle était en train de fabriquer». Mais les recherches de cette nature constituent un acte de prudence normale de la part de tout industriel qui craint d'empêtrer sur un droit de propriété industrielle. On ne saurait donc imputer à l'auteur de la sommation, ni les frais relatifs à cette enquête, ni le fait que la Masseroli a interrompu, pour s'y livrer, l'exécution de la commande de la Gordini.

PAR CES MOTIFS, la Cour casse l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire à une autre section de la même Cour d'appel.

Bibliographie**PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**

REVISTA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (*Patentes de invenção; marcas de industria e de comercio*), organe officiel de l'Administration brésilienne.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 21, du 18 octobre 1941, p. 579.

(2) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzolà, avocat à Milan, 3, via Olmetto.

(3) Arrêt des 2-15 juin 1938.